



Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2018 /

R.G. Trib. Trav.

13/90/B

Date du prononcé

23 juillet 2018

Numéro du rôle

2018/AN/8

En cause de :

SA B1

c/

M. X1

Cour du travail de Liège

Division Namur

Septième chambre

Arrêt

Saisies - Règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire

Définitif

(*) Saisies – Règlement collectif de dettes – plan judiciaire – Code judiciaire art 1675/12

EN CAUSE :

S.A. B1, Banque ;

Partie appelante représentée par Maître Ad1, avocat ;

CONTRE :

1. **M. X1**, né le ... 1966 ;

Partie intimée médiée, comparissant personnellement,

2. **A1**, Etat belge, SPF FINANCES, administration des contributions directes ;

3. **A2**, Etat belge, SPF FINANCES, administration de la TVA ;

4. **SA R.**, Société de recouvrement ;

5. **M. X2** ;

6. **M. X3** ;

7. **SA AS**, Compagnie d'assurances ;

8. **SA T1**, Société de télécommunications ;

9. **A3**, Administration communale ;

10. T2, Société de télécommunications ;

11. E., Fournisseur d'eau ;

12. B2, Banque ;

13. A4, Office national de l'Emploi ;

Parties intimées, créancières de la première partie intimée M. X1, lesquelles n'ont pas comparu et n'ont pas été représentées à l'exception de la partie intimée-médiée ;

EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat, en sa qualité de médiateur de dettes, ayant comparu personnellement,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 juin 2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 5 décembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 9^{ème} Chambre (RG. 013/90/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 12 janvier 2018 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 15 janvier 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 mars 2018 ;

- l'ordonnance rendue sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 26 avril 2018, fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries à l'audience publique du 11 juin 2018 ;
- les conclusions principales de la partie appelante déposées au greffe le 17 mai 2018 ;
- le rapport du médiateur de dettes et son dossier de pièces reçus le 30 mai 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 11 juin 2018 ;
- la situation actualisée du compte de médiation déposé à l'audience publique par le médiateur de dettes ;
- le défaut des parties intimées valablement convoquées ;

Le médiateur de dettes, la partie appelante et son conseil ont comparu et ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience publique du 11 juin 2018 ;

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré;

1. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié en date du 13 décembre 2017 à toutes les parties ;

L'appel du 12 janvier 2018, introduit dans les formes et délais, est recevable ;

2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge a décidé ce qui suit

« ■ *Actifs*

DIT pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réalisation des biens saisissables du médié, le produit de réalisation ne permettant pas de couvrir les frais de vente judiciaire.

■ *Passifs*

*CONSTATE que les créanciers M. X2, M. X3, A.S. et SAT1, sont forclos, tandis que les créanciers T2, SA R., B2 et E. confirment l'absence de créance à l'égard du médié ;
CONSTATE que 5 créanciers (à savoir A1 et A2, Me Ad2, B1, A3 et A4 participent au plan;
FIXE le passif à la somme de 125.269,15 € en principal, frais et intérêts.*

■ *Conditions du plan*

DIT que le plan a une durée maximale de 180 mois à dater du présent jugement, le 5 décembre 2017 et subordonne ce plan à l'interdiction pour le médié de favoriser un créancier ou d'aggraver son insolvabilité en ne payant pas les charges courantes.

INVITE le médiateur à libérer, dès à présent, la somme de 23.249,52 €, en faveur de la SA B1, en apurement de l'arriéré de crédit hypothécaire réactivé ;

INVITE le médiateur à libérer, dès à présent, la somme de 645,36 €, en vue de l'apurement immédiat et intégral des créances de Me Ad2 et de SA T1 ;

ORDONNE la libération immédiate d'un montant de 12.000 €, à répartir entre les 3 créanciers restant (A1 et A2, B1 – à l'exclusion de la créance susmentionnée - et A4), au marc l'euro, calculé sur base de la valeur en principal, frais et intérêts de leurs créances ;

FIXE le pécule de médiation à la somme mensuelle de 860 € par mois ;

AUTORISE le médiateur à libérer mensuellement, en sus dudit pécule, la somme de 415,17 € en faveur de la SA B1, au titre de charge locative, jusqu'à apurement complet de ladite créance;

DIT pour droit que toute somme à percevoir par le médié en dehors de ce pécule, à quelque titre que ce soit sera conservée sur le compte de médiation à titre de provision pour frais de médiation futurs et dépenses exceptionnelles accordées sur autorisation du juge du Tribunal du Travail, le surplus du compte étant à établir au marc l'euro entre les créanciers à l'échéance du plan de règlement collectif de dettes.

DIT que le médiateur répartira entre les créanciers SA B1, A4 et A1 et A2, un montant de 15.000 €, dès que le compte de médiation présente un solde supérieur à 18.000 €.

■ *Honoraires du médiateur*

Taxe d'office à charge du compte de médiation l'état de frais et honoraires à la somme de 2.690,29 €.

INVITE le médiateur à faire les mentions prescrites à l'article 1675/14 §3 du Code judiciaire sur l'avis de règlement collectif de dettes. » ;

3. LES FAITS

Le 7 mars 2013, M. X1 dépose une requête en vue de bénéficier de la procédure de règlement collectif de dettes ;

M. X1, né le ... 1966, est divorcé et habite dans un immeuble commun acheté avec son ex épouse ;

Il percevait un salaire de 1.446 €, il évalue ses charges mensuelles à la somme de 2.338,72 € et un endettement de 59.340,57 € envers 8 créanciers ;

Le 15 mai 2013, une ordonnance d'admissibilité a désigné le médiateur de dettes, Me Md.

Le 12 novembre 2013, le médiateur de dettes informe le premier juge que M. X1 bénéficie d'allocations de chômage de 1.200 €, ses charges sont réduites à 1.444,97 € et l'endettement envers 16 créanciers s'élève à la somme de 100.827,42 € ;

Le 10 décembre 2013, une ordonnance d'autorisation de vente de l'immeuble a été notifiée par le greffe du tribunal du travail ;

Le 6 juin 2014, le médiateur de dettes informe le conseil de l'ex épouse de M. X1 qu'il refuse de vendre l'immeuble en indivision ;

Le 24 juin 2015, le conseil de l'ex épouse de M. X1 informe le tribunal du travail que ce dernier ne paie plus la mensualité hypothécaire ;

Le 4 novembre 2016, le médiateur de dettes dépose son rapport annuel dans lequel il est précisé que l'immeuble a été évalué par le notaire Nt. à la somme de 80.000 € à 90.000 € ;

Un plan de règlement amiable a été rédigé par le médiateur de dettes et fut contesté par la SA B1, A1 et A2 ;

Le 21 décembre 2016, un p.v. de carence a été déposé au greffe du tribunal du travail par le médiateur de dettes ;

4. LE FONDEMENT DE L'APPEL

4.1 Les arguments de la partie appelante

La SA B1 postule la réformation du jugement dont appel en ce que :

**Il dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réalisation des biens saisissables du médié, le produit de réalisation ne permettant pas de couvrir les frais de vente judiciaire ;*

**Il dit que le plan a une durée maximale de 180 mois à dater du présent jugement, le 5 décembre 2017 ;*

**Il réactive le crédit hypothécaire et autorise le médiateur à libérer mensuellement, en sus du pécule fixe à 860,00 € par mois, la somme de 415,17 € en faveur de la requérante au titre de charge locative, jusqu'à apurement complet de ladite créance ;*

**Il dit que le médiateur répartira entre B1, A4, A1 et A2 un montant de 15.000,00 € dès que le compte de médiation présente un solde supérieur à 18.000,00 € ;*

Elle demande à la Cour :

**d'ordonner, avant l'élaboration de tout plan, la vente du bien appartenant à M. X1 (...) et hypothéqué au profit de B1 :*

**Désigner un Notaire pour procéder à l'adjudication du bien ainsi qu'aux opérations d'ordre ;*

**Dire que le prix de vente, versé entre les mains du Notaire, sera, après paiement des frais, versé au créancier hypothécaire B1 à concurrence du montant de son inscription hypothécaire et le solde éventuel remis à la médiatrice ;*

**Dire qu'il reviendra ensuite à la médiatrice de proposer un nouveau plan ;*

**En application de l'article 1675/14 §2 du Code judiciaire, renvoyer la cause devant le Tribunal du travail de LIEGE - Division Namur ;*

**Condamner M. X1 aux dépens des deux instances, soit 2.880 € ;*

4.2. Les principes applicables

« § 1er. Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord (dans les six mois) suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire. (...) » ;¹

« § 1er. Tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais;

2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal;

3° (abrogé)

4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui ne peut excéder cinq ans. (L'article 51 n'est pas d'application, à moins que le débiteur n'en sollicite l'application de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur. Le juge statue sur cette demande, par une décision spécialement motivée, le cas échéant dans la décision par laquelle il accorde le plan de règlement judiciaire.)

Le délai de remboursement des contrats de crédit peut être allongé. Dans ce cas, le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit.

§ 3. Le juge subordonne ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il les subordonne également à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

§ 4. (Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, [1 mais les revenus dont

¹ Article 1675/11 du Code judiciaire.

dispose le requérant doivent toujours être supérieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°]1.).

(§ 5. Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille » ;²

4.3. Appréciation

La Cour relève que M. X1 n'a plus payé la mensualité hypothécaire depuis mai 2013 ;

Ni la banque, ni le médiateur de dettes n'ont déposé de requête en révocation ;

Cela présuppose que le créancier appelant et le médiateur de dettes estiment que M. X1 n'a pas augmenté fautivement son passif ;

Il est manifeste que M. X1 a subi depuis le début de la procédure de règlement collectif de dettes des revirements dans sa situation professionnelle en bénéficiant à certains moments d'indemnité d'incapacité de travail et d'allocations de chômage ;

M. X1 a accepté à cet égard de diminuer drastiquement le pécule de médiation pour payer ses charges mensuelles ;

Actuellement, l'endettement en principal s'élève à la somme de 125.269,15 € envers 16 créanciers ;

Depuis septembre 2017, M. X1 bénéficie d'indemnité d'incapacité de travail à concurrence de 1.500 € ;

Le 18 décembre 2017, le médiateur de dettes a payé la somme de 23.249,52 € sur le compte de la SA B1 en vue de régulariser les mensualités du crédit hypothécaire impayées entre mai 2013 et décembre 2017 ;

Depuis le mois de janvier 2018, les mensualités de 415,17 € sont payées à date fixe, ce qui réduit le solde de la créance hypothécaire à la somme de 3.856,78 € en capital ;

Me Ad2 et A3 ont été remboursés ;

Il reste en définitive les créanciers A4, SA B1, A1 et A2 ;

² Article 1675/12 du Code judiciaire.

Selon les décomptes établis par le médiateur de dettes, il reste dû

* à A1 et A2 : 19.640,94 € en capital,

* à A4 : 8.977,62 € en capital,

* à B1 : 42.529,68 € en capital (en ce compris le crédit d'investissement) ;

La Cour est consciente que toutes les parties doivent trouver une solution juste et équilibrée dans une procédure de règlement collectif de dettes ;

Les créanciers souhaitent récupérer les montants de leurs créances ;

Il ne peut être reproché au médié de refuser la vente de son immeuble pour lequel il paie une mensualité hypothécaire de 415,17 € ;

Non seulement, ce montant ne correspond pas à un loyer « habituel » pour la location d'une maison composée de deux chambres, mais en plus, en janvier 2019, la créance en capital du crédit hypothécaire sera remboursée ;

Seules subsisteront encore les créances de crédit d'investissement de B1, de A4 , de A1 et de A2 ;

Le compte de la médiation s'élève à la somme de 6.246,53 € à la date du 30 mai 2018 ;

M. X1 perçoit un pécule de médiation de 860 € pour payer ses charges mensuelles ;

Les crédits ont été dénoncés par la banque en date du 08 juin 2015 ;³

« Dès lors que le contrat de crédit n'a pas été dénoncé avant la prise d'effet de la décision d'admissibilité, l'ouverture de la procédure n'entraîne pas la déchéance du terme et le débiteur est impérativement tenu de régler les mensualités hypothécaires de sa résidence principale dès lors qu'elles correspondent à un loyer normal dû en contrepartie du bien immobilier occupé ; les frais du logement constituent en effet un élément fondamental du budget au titre de frais fixes ou de charges courantes et le paiement des mensualités d'un crédit hypothécaire représente incontestablement un acte relevant de la gestion normale du patrimoine » ;⁴

Par contre, la Cour constate que l'échéance du crédit d'investissement expirait le 16 mars 2027 ;⁵

³ Pièces 10 et 11 du dossier de la partie appelante.

⁴ Cour trav Mons, 10^{ème} ch, 16 mai 2012, RG 2011/AM/314 inédit.

⁵ Pièce 7 du dossier de la partie appelante.

Dans ces conditions, la Cour considère que la SA B1 ne subit pas un préjudice démesuré tel qu'invoqué dans ses conclusions d'appel ;

Même si la vente de l'immeuble lui permettra de récupérer plus rapidement le montant de sa créance, le vœu du législateur à propos de la notion de vie conforme à la dignité humaine ne sera pas respecté en l'espèce puisque M. X1 devra louer une maison pour un montant supérieur au montant de la mensualité hypothécaire versée actuellement ;

De plus, les arriérés hypothécaires ont été soldés avant le dépôt de la requête d'appel ;

Dans ces conditions, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à la vente de l'immeuble occupé par M. X1 ;

En conséquence, le jugement dont appel doit être confirmé, l'appel n'étant pas fondé ;

Finalement, la SA B1 ne s'est pas présentée à l'audience du 7 novembre 2017 devant le tribunal du travail, ce qui ne justifie pas la réclamation d'une indemnité de procédure devant le premier juge ;

La Cour estime qu'en degré d'appel, l'indemnité de procédure de 1.440 € n'est pas due puisqu'aucune partie ne succombe vu la demande initiale de plan de règlement amiable et de plan judiciaire suite au dépôt d'un procès-verbal de carence,⁶

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de la première partie intimée – médiée, M. X1, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers, en présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

⁶ R.Ghyselincq, chapitre 9 le droit judiciaire, in l'ouvrage collectif le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Anthémis 2015, p.698-699.

Confirme le jugement du 5 décembre 2017 dans toutes ses dispositions ;

Délaisse à la partie appelante la somme de 20 € payée dans le cadre de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner les parties aux dépens ;

Ordonne que le greffe de la Cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Namur, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M.. Rudy GHYSELINCK, conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous,

En application de l'article 785 alinéa 2 du Code judiciaire, le conseiller faisant fonction de président constate l'impossibilité de signer de M. ..., greffier.

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à 5000 Namur, Place du Palais de Justice, le **LUNDI VINGT-TROIS JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT** par M. Rudy GHYSELINCK, conseiller faisant fonction de président, assisté de Mme ..., greffier, qui signent ci-dessous :